Plan de protection standard de la Société Coopérative des Commerçants Lausannois

À partir du 5 novembre 2020, le port du masque est obligatoire dans le canton de Vaud, dans tous les espaces intérieurs accessibles au public (locaux de vente, centres commerciaux) et à l'extérieur des institutions et entreprises, y compris les marchés, ainsi que dans les espaces publics (en particulier les zones piétonnes très fréquentées).

Consignes et mesures

	Les collaborateurs lisent attentivement le document et confirment par leur signature en page 5 et suivantes l'avoir lu et compris.
	La protection de la santé des collaborateurs/clients est primordiale. Le port d'un masque est obligatoire pour tous les clients, ainsi que les collaborateurs ou fournisseurs se rendant dans un commerce. L'exploitation attire l'attention sur l'obligation de porter un masque avec des affiches clairement visibles à la porte d'entrée. La personne responsable instruit le personnel sur l'utilisation correcte des masques.
 	Le propriétaire veille à la mise en œuvre du plan de protection et l'adapte à la situation actuelle. Il est responsable du respect des consignes et du contrôle des mesures. Il vérifie régulièrement si des mesures supplémentaires s'imposent pour son entreprise et, le cas échéant, les met en œuvre au plus près de sa conscience et de ses connaissances. Il suit en permanence les recommandations des autorités sanitaires et informe les collaborateurs le plus rapidement possible. - Le port d'un masque de protection hygiénique est obligatoire à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. Il veille à ce que les locaux soient régulièrement aérés.

	Les personnes malades ne travaillent pas et restent à la maison, ce à des fins de protection et de respect des collègues de travail et des clients. *Les personnes souffrant de toux, de maux de gorge, d'essoufflement avec ou sans fièvre, de sensation de fièvre ou de douleurs musculaires ne travaillent pas et s'annoncent par téléphone avant de se rendre dans un cabinet médical ou aux urgences. Les dispositions relatives aux personnes vulnérables doivent par ailleurs être respectées !*
	Une désinfection des mains à base d'alcool est proposée aux **clientes et clients** à l'entrée.
	Les collaborateurs, clientes et clients sont accueillis avec la distance usuelle, et **il ne faut pas se serrer la main.**
	Avant d'entrer dans les locaux, les clientes et les clients sont informés de l'obligation générale de porter un masque dans les espaces intérieurs et extérieurs. Les enfants sont dispensés de porter un masque jusqu'à leur 12e anniversaire. Cela s'applique également aux personnes qui peuvent prouver qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales.
	Les règles de distance de 1,5 mètre sont garanties et respectées. - Appliquer des marquages au sol là où c'est judicieux pour garantir le respect de la distance entre les clients et collaborateurs (1 personnes par 4 m^2 de surface de vente). - Il y a seulement le nombre de personnes autorisé à la fois dans le commerce, les autres clients attendent à l'extérieur. - L'accès aux zones intérieures et extérieures des établissements ouverts au public est limité comme suit : dans les zones où les personnes peuvent se déplacer librement, à savoir les magasins et les zones d'accès, lorsque plus d'une personne est présente, un espace d'au moins 4 mètres carrés doit être disponible pour chaque personne.
	Nettoyage régulier des **vitrines, poignées de porte, mains courantes** de rampes d'escaliers et autres objets souvent touchés par plusieurs personnes. Les plans de nettoyage doivent être respectés. (Porter des gants de protection jetables.)
	Tousser ou éternuer dans un mouchoir à usage unique ou dans son coude, jeter le mouchoir. Il faut ensuite à nouveau se laver les mains et les désinfecter, comme d'usage dans la pratique.
	Il faut veiller à ce que qu'il y ait toujours suffisamment de serviettes jetables et à ce que le distributeur de savon fonctionne bien. *Afficher les conseils pour des mains propres aux toilettes.*

Conseils pour des mains propres

1. Se mouiller abondamment les mains

2. Prendre deux portions de savon au distributeur, se savonner les mains pendant 30 secondes

3. Bien se laver les mains et les avant-bras

4. Rincer abondamment les mains et les avant-bras

5. Soigneusement sécher les mains avec un essuie-mains à usage unique

6. Fermer le robinet, avec un essuie-mains à usage unique, frotter et essuyer la surface du lavabo

Le port de masques devient obligatoire

Dans les salles de travail, chaque employé doit porter un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas pour :

a. Les zones de travail individuelles

b. Les activités pour lesquelles un masque ne peut être porté pour des raisons de sécurité ou en raison de la nature de l'activité ;

c. Les personnes qui peuvent prouver qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales.

Les consignes de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) prévalent sur celles des entreprises.

	Avant de mettre un masque, se laver les mains à l'eau et au savon, puis avec un produit désinfectant.
	Mettre avec précaution un masque d'hygiène de type II de manière à couvrir le nez, la bouche et le menton, puis le serrer afin qu'il épouse bien le visage. Veiller à ne plus toucher le masque après l'avoir mis, et à ne pas se toucher le visage avec les mains.
	Changer de masque de protection hygiénique, si possible, après l'avoir porté pendant 4 heures, ou après avoir éternué ou toussé, et jeter celui qui est usagé. Veiller à ce que le masque n'entre pas en contact avec les vêtements.
	Après chaque contact avec un masque d'hygiène usagé, par exemple en l'enlevant, se laver les mains avec de l'eau et du savon, puis avec un produit désinfectant.

Par leur signature, les collaborateurs confirment avoir lu et compris les consignes.

Lieu:	Date:	Signature et Nom: